



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Pôle Carrière et Matériaux  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 18 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France**

54, avenue de l'Atlantique  
CS 50309  
53000 Laval

**Références :** 2025-234\_INSP\_RAP\_HB\_PIGEON GRANULATS CIDF  
**Code AIOT :** 0006300564

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France implanté Le Belvédère 72210 Chemiré-le-Gaudin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France
- Le Belvédère 72210 Chemiré-le-Gaudin
- Code AIOT : 0006300564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de sable, autorisée par arrêté préfectoral n° 10-4235 du 29 juillet 2010 au bénéfice de la société SCTH pour une durée de 20 ans, sur une surface de plus 44ha dont 17ha environ font l'objet de l'extraction et un production moyenne annuelle de 100 000 tonnes. L'autorisation a été transférée en 2015 à la société Pigeon Granulats Centre Île de France,

La carrière est située à environ 800 m au Nord-Est du bourg de CHEMIRE-LE-GAUDIN, au lieu-dit « Le Belvédère ». L'exploitation est entourée au Nord, à l'Ouest et au Sud par des zones boisées, à l'Est on retrouve une zone de culture et quelques friches. Elle se situe à proximité du château de « La Sauvagère ».

Contexte de l'inspection :

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions – dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification / publicité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Sans objet
2	Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
3	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 1.4.4 et 1.4.5	Sans objet
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	Sans objet
8	Forage et prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 3.2.1	Sans objet
9	Prélèvement d'eau et autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 3.1.3.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un signalement reçu par mail en préfecture datant de mai 2023. Le plaignant informe Monsieur le préfet que le débit de la source alimentant le bassin d'eau vive du château de « La Sauvagère » est réduit depuis l'extension de l'exploitation de la carrière sur la parcelle ZI n° 43 intervenue en 2022.

L'inspection des installations classées a examiné le suivi réalisé par l'exploitant des niveaux des eaux souterraines dans les différents piézomètres et l'analyse qui en a été faite en relation avec les

conditions météorologiques particulières de l'année.

La visite a permis de lever les non-conformités précédemment relevées sur l'affichage des informations et les aménagements des abords de la carrière.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Identification / publicité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Identification / publicité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite précédente de l'inspection des installations classées, en date du 23/12/2020, il avait été constaté l'absence du panneau. Un courrier en réponse contenant un devis avait été transmis de la part de l'exploitant.  Lors de la visite du 23 avril 2025 le panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté est présent sur la voie d'accès à la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.  L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
<b>Constats :</b>  Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit (présence de panneaux, d'un portail et d'une barrière en bout de chemin).  La majeure partie du site en cours d'exploitation a été visitée par l'inspection et l'accès des zones dangereuses est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlons,

boisements impraticables). Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès, aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Registres et plans des carrière à ciel ouvert

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

**Thème(s) :** Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert

**Prescription contrôlée :**

Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Constats :**

Un plan annuel est transmis par l'exploitant sur la carrière de Chemiré le Gaudin sur lequel sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages.

Ce plan est sur un fond d'ortho-photo et correspond à la situation du site visité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Prévention des pollutions – dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions – dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

**Constats :**

L'entretien et le stockage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche dont la pente de déversement dirige vers un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Il manque une barrière physique ou un caniveau en cas de débordement.

Le stockage des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être justifié.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la conformité des capacités de rétentions vis-à-vis des volumes de produits stockés. L'exploitant doit mettre en conformité l'aire étanche.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 5 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

**Prescription contrôlée :**

I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la température est inférieure à 30 °C ;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des valeurs limites vis-à-vis du milieu récepteur. La procédure interne sur le suivi environnemental présentée à l'inspection (fiche informations de suivis réguliers mise à jours le 08/11/2024) indique que pour les eaux de procédés et de ruissellement, la collecte se fait dans un bassin en partie basse de la plateforme mais que le suivi est non réalisable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le justificatif de sa conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 1.4.4 et 1.4.5

**Thème(s) :** Situation administrative, Renouvellement et actualisation des garanties financières

**Prescription contrôlée :**

ARTICLE 1.4.4 Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours. ARTICLE 1.4.5 L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : - . tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations

**Constats :**

L'acte de cautionnement concernant les garanties financières arrive à échéance au 28 Juillet 2025 et le renouvellement avait été demandé le jour de la visite de l'inspection.

Le nouvel acte de cautionnement ainsi que la note de calcul ont été fournis après la visite à l'inspection des installations classées et il expire au 31 décembre 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie. Ceux qui ont été inspectés sont adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Forage et prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, forage et prélèvement d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Le forage et le prélèvement d'eau d'un débit maximum de 12 m<sup>3</sup>/h sont conformes aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et notamment celles contenues dans l'étude hydrogéologique complémentaire du BE SOGETI en date du 23 novembre 2001. [...] Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. Un dispositif de comptage des prélèvements est mis en place.</p>
<b>Constats :</b>  <p>L'eau d'un forage assure en cas de besoin la fourniture d'eau au circuit d'eau de lavage des matériaux.</p> <p>Il a été constaté que la protection de la tête du forage est composée d'une dalle de propreté en béton au-dessus du terrain naturel et que la tête de forage est enfermée dans un local spécifique fermé à clef. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et l'introduction malveillante de produit dans le forage.</p> <p>L'arrivée d'eau du forage dans le bassin se fait bien au-dessus du niveau d'eau et interdit tout retour de liquide de bassin vers le forage.</p> <p>La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne peuvent pas jouer le rôle de drain.</p> <p>L'appoint du circuit des eaux par le forage est instrumenté d'un compteur. Le relevé de ce compteur est transmis annuellement à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Prélèvement d'eau et autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 3.1.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>L'exploitant procédera à un contrôle semestriel du niveau des eaux dans les piézomètres et les puits identifiés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve de l'accord des propriétaires.</p>

En cas de baisse significative mise en évidence par ce suivi, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées. Il fera réaliser en parallèle une étude par un organisme extérieur pour en identifier la cause. Si la responsabilité de l'exploitant est démontrée, des mesures visant à approvisionner les riverains seront prises par l'exploitant.

**Constats :**

La carrière fait l'objet de signalements récurrents, dont le dernier date de mai 2023, concerne son forage dans la nappe souterraine et l'incidence du pompage sur les sources naturelles de proximité.

L'exploitant a fait réaliser une étude hydrogéologique sur le site dès la mise en place du forage qui détermine que l'aquifère profond prélevé est isolé de la nappe superficielle alimentant la source et les puits voisins.

Un suivi bisannuel des niveaux des puits et du débit de la source de « la Sauvagère » est réalisé et a été transmis à l'inspection des installations classées.

Le débit de la source a été déterminé au niveau de la mare. Le temps de remplissage du préleveur a été chronométré. Le volume a été mesuré dans une éprouvette graduée de 2 litres. Le débit obtenu est la moyenne sur 4 prélèvements. Il est exprimé en  $L.s^{-1}$  et en  $m^3.h^{-1}$

Le bilan hydrique initial et les suivis statuent sur une évolution du niveau de la nappe superficielle en fonction du déficit d'alimentation par la pluie.

**Type de suites proposées :** Sans suite